



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - MAI 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Décision - du 24/04/2013 - Ouverture d'un concours sur titres de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	1
Décision - du 29/04/2013 - Ouverture d'un concours sur titres de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, en vue de pourvoir 28 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	2

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 16/04/2013 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société LINDE HOMECARE FRANCE	3
Décision - du 26/03/2013 portant modification de la décision du 15 juin 2011 - Société VitalAire - 33270 FLOIRAC	5

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013028-0003 - du 28/01/2013 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire PRADEL Julie	7
Arrêté N °2013031-0008 - du 31/01/2013 - attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire PALMERO Audrey	8
Arrêté N °2013032-0006 - du 01/02/2013 - attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire MERLET Matthieu	9
Arrêté N °2013036-0004 - du 05/02/2013 - attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire FOUCHERE Renaud	10
Arrêté N °2013038-0002 - du 07/02/2013 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire PIOT Alain	11
Arrêté N °2013044-0021 - du 13/02/2013 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire BEAUDOUIN Christine	12
Arrêté N °2013049-0002 - du 18/02/2013 - attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire PIBOULEAU Laurie	13
Arrêté N °2013051-0002 - du 20/02/2013 - attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire DESPRET Guillaume	14
Arrêté N °2013057-0004 - du 26/02/2013 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire FERAUDET Gérard	15
Arrêté N °2013057-0005 - du 26/02/2013 - attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire VAN LUL Camille	16
Arrêté N °2013116-0001 - du 26/04/2013 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire CONTENT Francis	17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013105-0003 - du 15/04/2013 - Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque par la Sté Constantinus sur la commune de Cestas	18
---	----

Arrêté N °2013113-0002 - du 23/04/2013 - Demandant à la société SCCV Osiris la suspension des travaux de rabattement de nappe et de pompage réalisés sur le chantier de construction - rue de la Gare à Eysines, en application de l'article L216-1-1 du code de l'environnement	29
--	----

Préfecture

Arrêté N °2013119-0001 - du 29/04/2013 - fixant la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer - session 2013	32
Arrêté N °2013119-0002 - du 29/04/2013 - fixant la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre- mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés - session 2013	34
Décision - du 29/04/2013 - Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit	36

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2013114-0001 - du 24/04/13 - Délégation de signature de Monsieur Hugues CODACCIONI Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de la zone du Sud Ouest à Bordeaux	38
Arrêté N °2013114-0002 - du 24/04/13 - Délégation de signature de Monsieur Hugues CODACCIONI Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de la zone Sud Ouest à Bordeaux Services d'Ordre Indemnisés	43
Arrêté N °2013114-0003 - du 24/04/13 - Délégation de signature de Madame Lydie ARAGNOUET BRUGNANO Commissaire Divisionnaire Directrice Zonale de la Police aux Frontières à Bordeaux	45

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - du 19/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Vincent DELBOS sous le n ° SAP792418667	47
Autre - du 22/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Didier DIEU, sous le n ° SAP792518813	48

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2011099-0001 - du 09/04/2013 - Délais fixés pour la reconnaissance comme Organisme à vocation sanitaire (OVS) ou Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)	49
---	----



DECISION N°2013-162

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 93-653 du 26 mars 1993 modifié, portant statuts particuliers des conseillers en économie sociale et familiale,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir **1 poste de conseiller en économie sociale et familiale.**

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Jouir de ses droits civiques
- Posséder la nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Etre titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou être titulaire d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de l'Union européenne dont l'équivalence avec le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale aura été reconnue par la commission instituée à l'article 2 du décret n° 94-616 du 21 juillet 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours ou examens de la fonction publique hospitalière, de titres ou diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 24 MAI 2013, 17 heures, délai de rigueur**

ARTICLE IV Ce concours fait l'objet d'une publication et d'un affichage dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et l'Agence régionale de santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 24 avril 2013
Le Directeur Général,

Philippe VIGOUROUX



DECISION n° 2013-165

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du **lundi 29 avril 2013**, en vue de pourvoir 28 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

➤ titulaires soit du diplôme d'Etat Français de manipulateur d'électroradiologie, du B.T.S. d'électroradiologie médicale ou du B.T.S. en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article L.4351-3) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, Direction des ressources humaines, Service du recrutement et des concours, 12, rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 31 MAI 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régional de Santé d'Aquitaine ainsi que dans les locaux de la préfecture du département et sont également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régional de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 29 avril 2013

Le Directeur Général,

Philippe VIGOUROUX

Décision du 16 avril 2013
Portant modification de l'autorisation
de dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical pour la société
LINDE HOMECARE FRANCE

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.4211-5,
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,
- VU** la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,
- VU** la décision du 12 octobre 2012 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société AIR PRODUCTS HEALTHCARE France situé 11 rue Alfred de Musset à Talence,
- VU** le courrier du Directeur Général délégué de LINDE HOMECARE FRANCE en date du 10 octobre 2012, par lequel il est porté à notre connaissance les renseignements suivants : AIR PRODUCTS HEALTHCARE FRANCE dont le siège social était au 78 rue de Championnet 75881 PARIS Cedex 18 est devenu au 1^{er} octobre 2012 LINDE HOMECARE France dont le siège social est situé 523 cours du 3^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST,
- VU** l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 10 octobre 2012,
- VU** les statuts de la société LINDE HOMECARE FRANCE mis à jour au 7 janvier 2013,
- VU** les pièces justificatives à l'appui,

DECIDE

Article 1 : La société LINDE HOMECARE FRANCE dont le siège social est situé 523 cours du 3^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST, est autorisée pour son site de rattachement situé 11 rue Alfred de Musset – 33400 TALENCE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique correspondant aux départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : La décision du 12 octobre 2012 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société AIR PRODUCTS HEALTHCARE France à Talence est abrogée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à :

Monsieur le Directeur de la Société « LINDE HOMECARE FRANCE »
Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Périgueux
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bordeaux
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mont de Marsan
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Agen
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau
Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole Gironde
Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine
Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole Dordogne et Lot et Garonne
Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Décision du 26 mars 2013 portant
Modification de la décision du 15 juin 2011
Société VitalAire
33270 FLOIRAC

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211 - 5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2004, accordant à la Société VitalAire, l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement route de Bayonne 40300 PEYREHORADE ;
- VU** la demande présentée le 18 mars 2011 par Madame Françoise ARTERO, Directrice Régionale informant Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du transfert du site de rattachement au 180 chemin de Bareyre 40300 PEYREHORADE ;
- VU** l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 14 juin 2011 ;

DECIDE

Article 1er : L'article premier de la décision du 15 juin 2011 est modifié ainsi qu'il suit :
La société VitalAire est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, à partir de son site de rattachement 180 chemin de Bareyre 40300 PEYREHORADE sur l'aire géographique correspondant aux départements des Landes, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes Pyrénées et du Gers ;

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Président Directeur Général de la société Vital Aire
Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mont de Marsan
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes Pyrénées
Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Agricole du Gers
Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Agricole de Hautes Pyrénées
Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Agricole des Landes
Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Agricole des Pyrénées Atlantiques
Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ DU 28.01.2013

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/ SA1300115

**ARRETE PREFECTORAL
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE PRADEL JULIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire PRADEL Julie ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire PRADEL Julie en janvier 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire PRADEL Julie, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 21159, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-huit janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ DU 31.01.2013

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300140

mn

**ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VETERINAIRE PALMERO AUDREY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer chez les docteurs vétérinaires BESSON/BUREAU/CROUZET/DOUCET/FREICHE/LAFFORT/FAUCHER, Clinique Vétérinaire ALLIANCE, 8 boulevard Godard, 33000 BORDEAUX, pendant la période du 11 au 15 février 2013, au **Docteur Vétérinaire PALMERO Audrey**
- N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **24420.**
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trente et un janvier 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 01.02.2013

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300145

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VETERINAIRE MERLET MATTHIEU

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

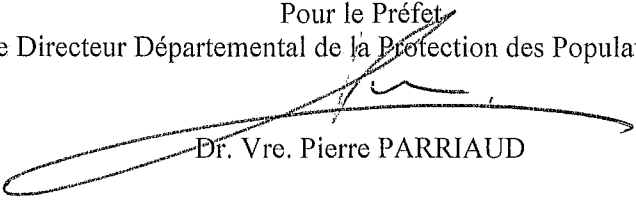
VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire MERLET Matthieu**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **26159**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le premier février 2013

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué


Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 05.02.2013

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300163

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VETERINAIRE FOUCHERE RENAUD

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant qu'assistant à la clinique vétérinaire VET'ESTEY, 14 avenue du Général de Gaulle, 33950 LEGE CAP FERRET, pour la période du 05 février 2013 au 31 août 2013, au **Docteur Vétérinaire FOUCHERE Renaud**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **25131**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le cinq février 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué


Yves CHARLES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 07.02.2013

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300167

pa

ARRETE PREFECTORAL
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE PIOT ALAIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1994 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire PIOT Alain ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire PIOT Alain en date du 1^{er} octobre 2012 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1994 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire PIOT Alain, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2643, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le sept février 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 13.02.2013

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300199

ARRETE PREFECTORAL
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE BEAUDOUIN CHRISTINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire BEAUDOUIN Christine ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire BEAUDOUIN Christine en janvier 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire BEAUDOUIN Christine, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2527, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Yves CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 18.02.2013

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300245

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
docteur vétérinaire **PIBOULEAU Laurie**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant que remplaçante chez les docteurs vétérinaires CABANA – LEGAC, 126 avenue de la Duragne, 33850 LEOGNAN, pour la période allant du 06 mars 2013 au 06 juillet 2013, au Docteur Vétérinaire PIBOULEAU Laurie.

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 25014.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-huit février 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué


Yves CHARLES



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 20.02.2013

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SÁ1300265 AA

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VETERINAIRE DESPRET GUILLAUME

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire DESPRET Guillaume**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **23355**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt février 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué


Yves CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 26.02.2013

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300303 *M*

ARRETE PREFECTORAL

D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE FERAUDET GERARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1991 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire FERAUDET Gérard ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire FERAUDET Gérard en date du 1^{er} janvier 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 26 août 1991 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au **docteur vétérinaire FERAUDET Gérard**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **2582**, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-six février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 26.02.2013

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VETERINAIRE VAN LUL CAMILLE

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300302

AA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRETE :

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire VAN LUL Camille**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **20669**.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-six février 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué


Yves CHARLES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 26.04.2013

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300623 *AA*

ARRETE PREFECTORAL
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE CONTENT FRANÇIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1993 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire CONTENT François ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire CONTENT François en date du 1^{er} janvier 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1993 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au **docteur vétérinaire CONTENT François**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **2553**, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-six avril 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué


Yves CHARLES

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL CODIFICATIF SEN N°2013/04/16-48
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT D'UNE CENTALE PHOTOVOLTAIQUE
- LANDES DE CONSTANTIN- SUR LA COMMUNE DE CESTAS.**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mars 2010, présentée par la Société Civile Immobilière « FORETLAND », enregistrée sous le n° 33-2010-00106 et relative à la création d'une centrale solaire photovoltaïque;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 31 mai 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 juin 2010 au 23 juillet 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 août 2010 ;

VU l'avis de la commune de MARCHEPRIME en date du 24 juin 2010 ;

VU l'avis de la commune de CESTAS en date du 29 juin 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 26 août 2010;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 16 septembre 2010;

VU l'arrêté préfectoral n°10/09/23-90 en date du 5/10/2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque-Landes de Constantin sur la commune de CESTAS,

VU le dossier de demande de modificatif complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement reçu le 7/02/2012, présenté par la SCI FORETLAND, enregistré sous le n°33-2012-0036 et relative à l'opération susvisée,

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 15 février 2012,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 8 mars 2012,

VU l'arrêté préfectoral SEN n°2012/03/22-31 du 26 mars 2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°10/09/23-90 du 5/10/10,

VU le courrier du 30 août 2012 du GROUPEMENT FORESTIER GIRONDIN demandant le transfert du bénéfice des actes délivrés à la SCI FORETLAND,

VU le courrier du 12 septembre 2012 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde prenant acte du changement de bénéficiaire,

VU le courrier du 20/11/2012 de la société CONSTANTINUS informant du changement de la dénomination sociale de la société GROUPEMENT FORESTIER GIRONDIN,

VU le dossier de demande de modificatif complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement reçu le 17/12/2012, présenté par la société CONSTANTINUS, enregistré sous le n°33-2012-00486 et relative à l'opération susvisée,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 février 2013;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 14 mars 2013;

VU le projet d'arrêté adressé à la société CONSTANTINUS en date du 19 mars 2013;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire valant accord tacite,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre dans un acte unique, l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à l'aménagement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés :

- n°10/09/23-90 en date du 5/10/2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque-Landes de Constantin sur la commune de CESTAS,
- n°2012/03/22-31 du 26/03/2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°10/09/23-90 du 5/10/10 .

Article 2 : Objet de l'autorisation

La Société CONSTANTINUS, demeurant 18 avenue de la lagune du Merle – 33114 LE BARP, représentée par son gérant, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales d'une superficie de **260 ha 83a 23ca** dans le ruisseau du Pontails via un réseau de fossés,
- drainer les parcelles cadastrales figurant en annexe n°2 pour une surface totale de **232ha 73a 68ca**.

dans le cadre de la création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de CESTAS, lieux dits « Landes de Constantin » et « Croix d'Hins Nord » sur les parcelles cadastrales Section EB n° 1-2p-3-4-5-7-65-67-68 et Section D n° 1842 à 1851-1853-1855 à 1857-1859 à 1895-1897.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	260ha 83a 23ca	AUTORISATION
3.3.2.0	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 100ha : Autorisation- supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha : Déclaration	232ha 73a 68ca	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques du projet

La puissance installée de la centrale solaire photovoltaïque est d'environ 300 MWc, divisés en 25 secteurs.

Chaque secteur est constitué de modules photovoltaïques en silicium monocristallin ou polycristallin et assemblés en tables. Les tables sont non jointives et disposées en lignes parallèles. Un espace est conservé entre les rangées pour permettre la circulation entre les tables.

Les structures porteuses sont en acier, fixées au sol par des pieux battus.

Trois locaux techniques par secteur abritent les onduleurs et les transformateurs. Le nombre total de locaux techniques est de 75. Un poste HTA/HTB assure le raccordement de la centrale au réseau électrique selon la réglementation en vigueur.

La surface couverte par les modules photovoltaïques est d'environ 191 ha et les locaux techniques occupent une surface d'environ 1,5ha.

Article 3 : Drainage :

Le réseau de drainage enterré mis en place après un sous-solage (rupture de la couche d'aliôs), est constitué de :

- drains agricoles annelés, de diamètre 63mm, profonds de 1,2m au maximum,
- quatre drains collecteurs orientés Est-Ouest, distants au plus de 450 m, profonds de 1,2 m, recueillant les écoulements issus des drains agricoles placés perpendiculairement. Les drains collecteurs se déversent dans le fossé collecteur principal situé en limite ouest du projet,

- les deux collecteurs entourant la zone humide sont non drainants.

Quatre bandes non drainées sont maintenues à l'intérieur du site :

- à l'Est, une bande de 35 m de large (côté piste intercommunale),
- au Nord, une bande de 30 m de large pour protéger la forêt voisine,
- à l'Ouest, une bande de 30 m de large pour protéger la forêt voisine,
- au Sud, une bande de 24 m de large à la limite de la propriété.

Les fossés présents dans la zone du projet ainsi que le fossé situé sur la limite nord et assurant l'assainissement de la pinède avant travaux sont comblés. Le fossé collecteur principal situé côté Ouest de la zone est reprofilé sur une profondeur de 0,30 m pour atteindre une profondeur de 1,20 m. Les 650 m amont sont remplacés par un collecteur, non drainant au droit de la lande à Molinie et de sa bande périphérique de protection de 75 m, et drainant dans le reste de son linéaire.

La mise en place de vannes à l'extrémité des collecteurs principaux permet la modulation de l'intensité du drainage.

Le réseau de drainage est repris dans l'annexe 3.

Article 4 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Le débit stabilisé produit par la zone projet en période de nappe haute avant drainage est évalué à 34 l/s (122m³/h).

Le débit après drainage est évalué à 55l/s (198 m³/h).

La capacité hydraulique du fossé collecteur, avec une pente de 0,5 ‰ et une revanche de 30 cm, est de l'ordre de 1800 l/s.

L'ouvrage en sortie de fossé est une buse de diamètre 1000 mm, sa capacité hydraulique est évalué à 1550 l/s.

Les eaux pluviales drainées rejoignent le fossé collecteur principal. Elles transitent par un réseau de fossés sur 7 km avant de rejoindre le ruisseau des Pontails.

Article 5 : Conditions techniques de maintien de la zone humide

Afin de limiter l'impact du drainage sur les parcelles de la lande à Molinie, représentant 1,85ha (1,35 ha de lande humide associés à 0,5ha de saulaie inondable), et d'assurer la réhabilitation d'un peu plus de 3ha supplémentaires, soit 4,7ha au total, aucun drainage n'est effectué sous cette emprise ni en périphérie sur une distance de 75m.

La surface totale non drainée représente 10,9ha.

Une amenée d'eau est faite par une pompe reliée au collecteur situé au nord de la zone humide. Le déclenchement du fonctionnement de la pompe est réalisé par un système de flotteur. L'eau est acheminée par une buse enterrée de diamètre 110 mm jusque dans les noues, les eaux diffusent dans le secteur de lande, assurant ainsi son alimentation en eau.

Afin de maintenir la Molinie et les éventuelles autres espèces végétales, l'eau doit avoir un pH acide et être oligotrophe.

Un contrôle de l'eau alimentant la zone est effectué tous les 6 mois.

Paramètres mesurés : pH et Calcium

→ Les résultats de ces analyses sont transmis tous les 6 mois au Service Eau et Nature de la DDTM.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6: Moyens de surveillance des eaux souterraines.

La mise en place de 3 piézomètres de 6 m de profondeur pour évaluer les effets du drainage sur les niveaux de la nappe du plioquatenaire fait l'objet d'une déclaration auprès du service Eau et Nature de la DDTM avant leur réalisation.

La localisation de piézomètre est adaptée à la surface du terrain et au sens d'écoulement de la nappe pour avoir des données représentatives.

Un protocole de suivi de la nappe est mis en place :

- suivi bi-annuel de la piézométrie, en période des hautes eaux et des basses eaux.

Un état des lieux avant travaux est réalisé.

→ Les résultats sont transmis tous les 6 mois au Service Eau et Nature de la DDTM.

Article 7 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 10: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 15 : Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de CESTAS et de MARCHEPRIME.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de CESTAS et de MARCHEPRIME.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Les Maires des communes de CESTAS et de MARCHEPRIME,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A Bordeaux, le 15 AVR. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

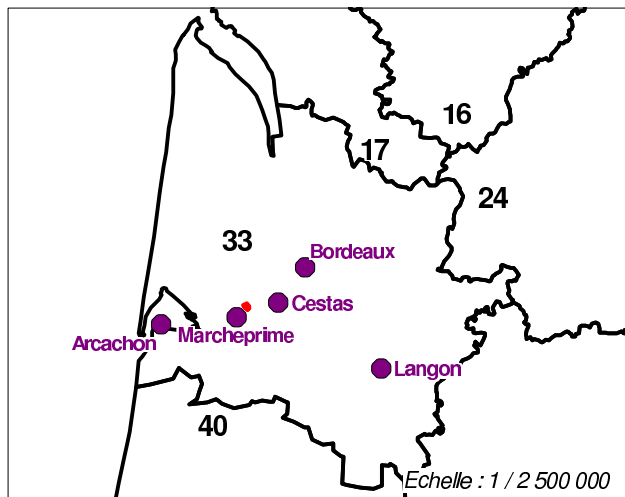
ANNEXES :

- 1-Plans de situation,
- 2-Liste des parcelles cadastrales
- 3-Plan du drainage

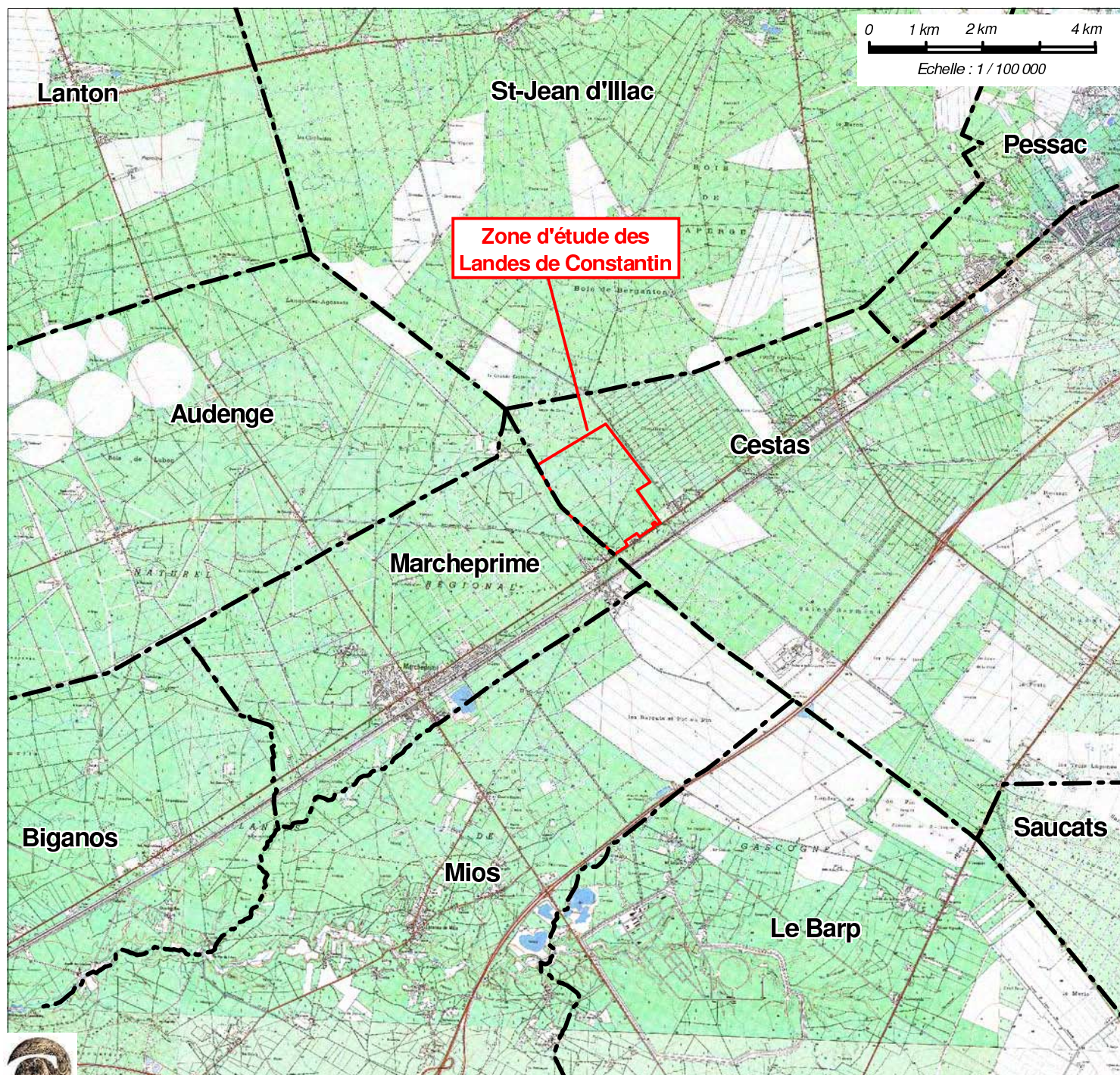
AMPLIATIONS :

- Original (DDTM)
- DREAL
- Mairie de MARCHEPRIME
- ONEMA
- ARS
- Mairie de CESTAS
- Permissionnaire

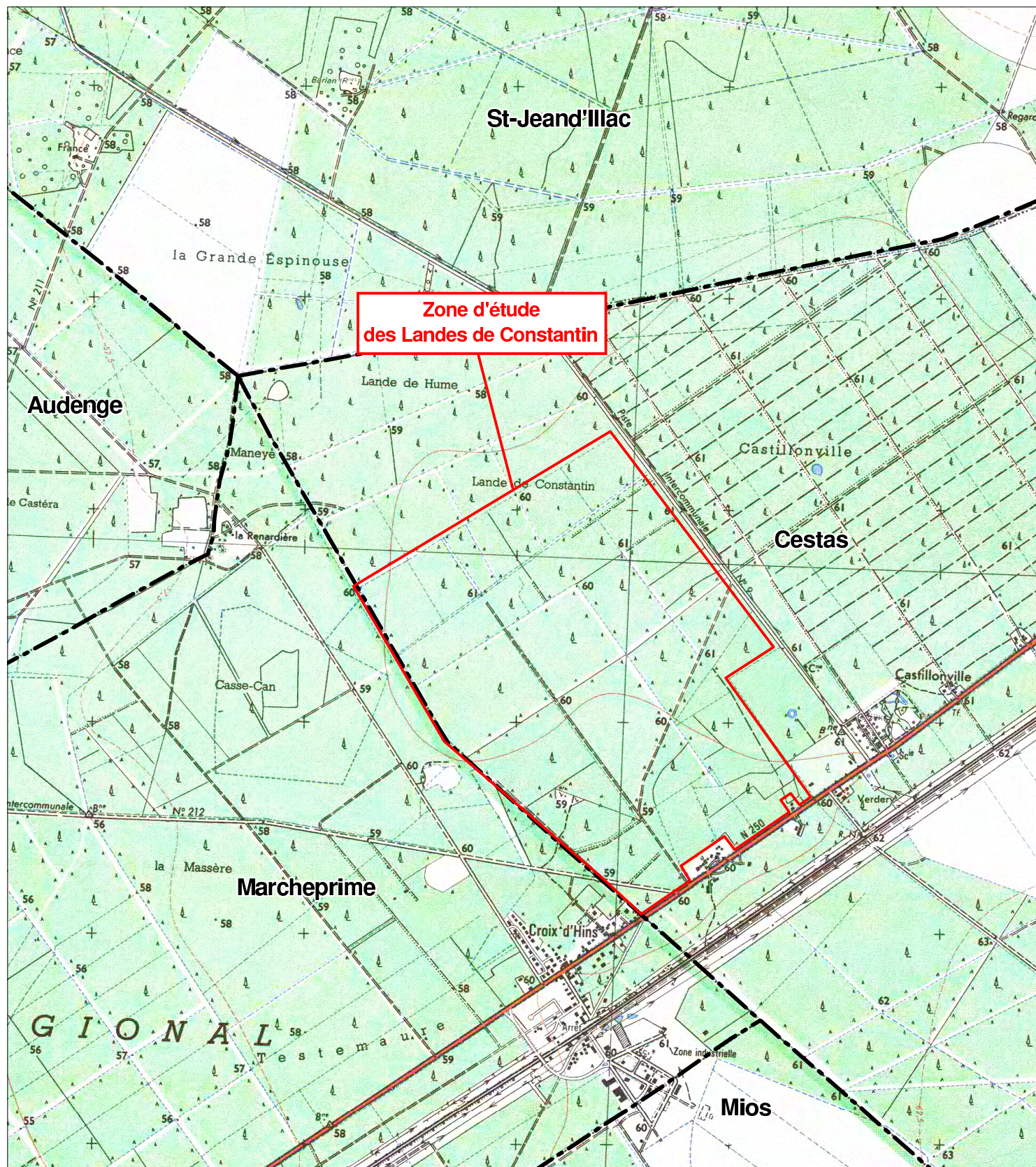
LOCALISATION GENERALE





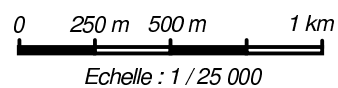
- Ville
- ▭ Limite départementale
- ▭ Zone d'étude
- ▭ Limite communale



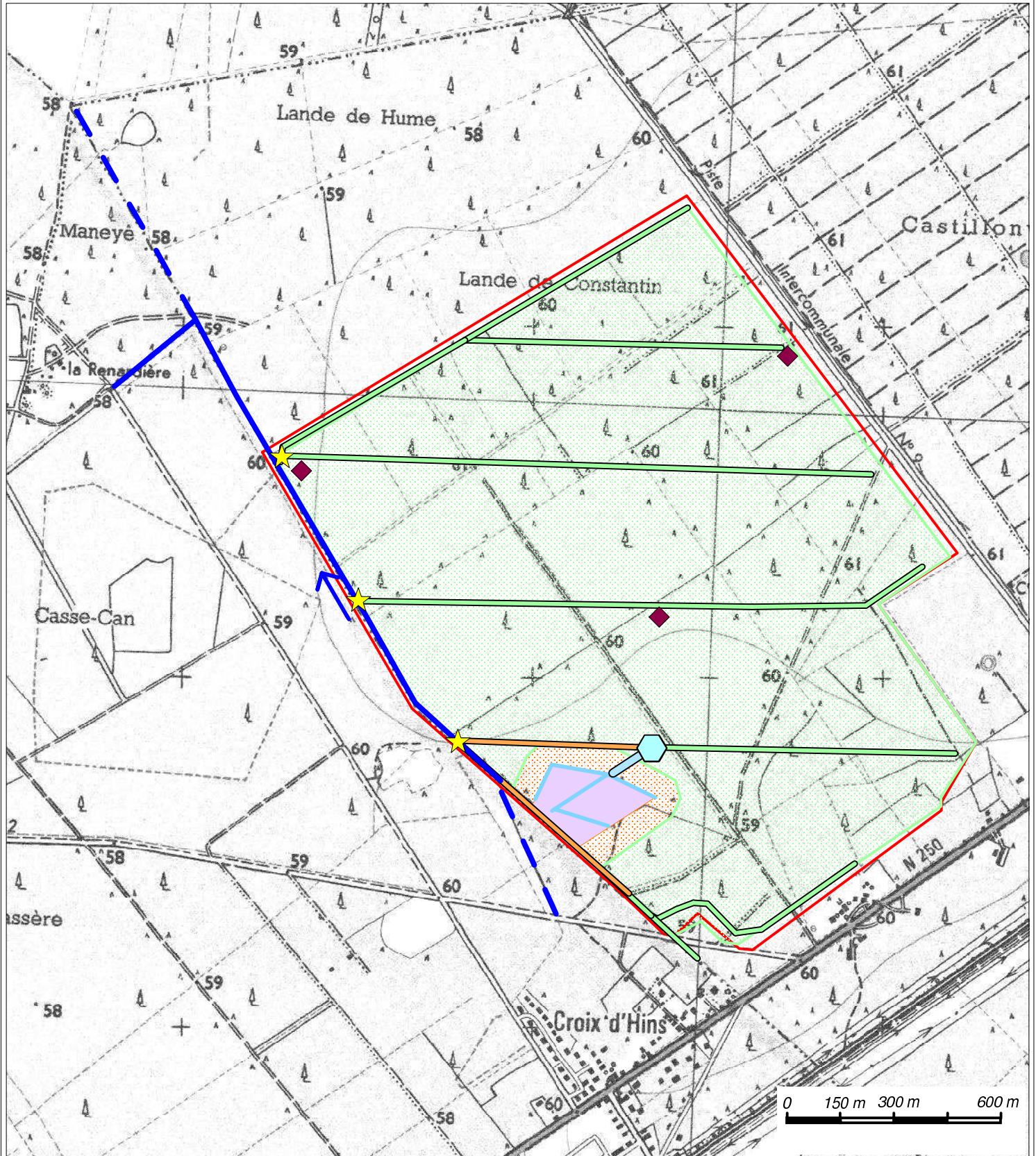
LOCALISATION















-  Zone d'étude
-  Limite communale



TRAVAUX ENVISAGES



- | | | | |
|---|---|---|---|
|  | Collecteur principal (fossé à ciel ouvert) |  | Pompe Electrique - Point d'alimentation en eau de la lande humide |
|  | Collecteur enterré drainant |  | Buse Ø 150 |
|  | Drains tous les 20 m |  | Noues |
|  | Collecteur enterré non drainant |  | Zone humide protégée |
|  | Zone non drainée |  | Projet de centrale photovoltaïque |
|  | Piézomètre | | |
|  | Vanne permettant de moduler l'intensité de l'assainissement | | |



GREA 2012



Sources : BD-Carthage ; extrait carte IGN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE DU 23 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2013/04/15-47

ARRETE en application de l'article L216-1-1 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.216-1-1,

VU l'arrêté préfectoral n° E2005/14 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ZRE,

Vu le rapport de constatation du 04 avril 2013 établi par les agents assermentés de l'Unité Police de l'eau du Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde,

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis en date du 08 avril 2013,

CONSIDERANT que le prélèvement constitué par les travaux de pompage et de rabattement de nappe réalisés dans le cadre du chantier rue de la Gare à EYSINES est effectué dans la nappe de « l'oligocène inférieur » sur la commune d'EYSINES classée en zone de répartition des eaux au titre de l'aquifère « oligocène à l'ouest de la Garonne »,

CONSIDERANT que ce prélèvement est réalisé sans avoir fait l'objet d'une autorisation requise par l'article L214-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la pose d'aiguilles filtrantes sur le chantier rue de la Gare à EYSINES est réalisée sans avoir obtenu le récépissé de déclaration requise par l'article L214-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'orientation C « Gérer durablement les eaux souterraines » et en particulier la disposition C4 du SDAGE Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009,

CONSIDERANT le SAGE Nappes profondes de Gironde donnant la priorité aux actions visant aux économies d'eau et à la maîtrise des consommations, et rendant obligatoire le comptage de tout volume prélevé faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation,

CONSIDERANT le SAGE Nappes profondes de Gironde révisé, adopté par la CLE du 18 mars 2013, pour lequel l'optimisation des usages de l'eau par économie d'eau et maîtrise de la consommation est une priorité d'impératif immédiat pour l'aquifère « l'oligocène » dans l'unité de gestion « centre » classé « à l'équilibre »,

CONSIDERANT que la nappe « oligocène inférieur » est un système aquifère d'excellente qualité, caractérisé par l'existence de sources présentant des débits importants, et constitue un système aquifère stratégique pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération bordelaise,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La société **SCCV OSIRIS** demeurant 125 rue Gilles Martinet 34077 MONTPELLIER doit, dès notification du présent arrêté, suspendre les travaux de rabattement de nappe et de pompage sur le chantier de construction situé rue de la Gare à EYSINES jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation requise pour ces travaux.

Article 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la société **SCCV OSIRIS** est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216.1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à la société **SCCV OSIRIS**.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de EYSINES pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information du public sera transmis par la mairie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Service de l'Eau et de la Nature - Cité administrative Tour A- BP90 - Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX.

Article 5: Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues au I de l'article L 514-6 du même code.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame le Maire de la commune de EYSINES,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 AVR. 2013



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE FIXANT LA REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER –
SESSION 2013**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Aquitaine ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de postes offerts et leur localisation géographique pour la région Aquitaine sont ainsi fixés :

- 10 postes pour le périmètre des préfectures, répartis comme suit : 7 postes pour la préfecture de la Gironde, 2 postes pour la préfecture de la Dordogne, 1 poste pour la préfecture de Lot-et-Garonne

- 5 postes pour le périmètre de la police nationale, répartis comme suit : 4 postes au SGAP du Sud-Ouest à Bordeaux, 1 poste à la CSP de Mont-de-Marsan

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE FIXANT LA REPARTITION DE POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE
DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES – SESSION 2013**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de postes offerts et leur localisation géographique pour la région Aquitaine sont ainsi fixés :

- 2 postes pour le périmètre de la police nationale, à pourvoir au SGAP du Sud-Ouest à Bordeaux

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

décision d'approbation
du renouvellement de la convention constitutive du GIP/CDAD de la Gironde

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
Place de la République
33077 Bordeaux cedex

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit de la Gironde

Le préfet du département de la Gironde,
La première présidente de la cour d'appel de Bordeaux,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT:

Article 1

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Gironde est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de six années à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

→ membres de droit :

- l'état, représenté par le préfet du département de la Gironde et par le président du tribunal de grande instance de Bordeaux,
- le département de la Gironde, représenté par le président du Conseil Général de la Gironde,
- l'association départementale des maires de la Gironde, représentée par son président,
- l'ordre des avocats du barreau de Bordeaux, représenté par son bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats du sud-ouest (CARPA Sud-Ouest), représentée par son président,
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Gironde, représentée par son président,
- la chambre départementale des notaires de la Gironde, représentée par son président,
- et l'association « Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde », représentée par son président, désignée conformément à l'article 55-10° de la loi précitée.

→ membre associé avec voix délibérative (article 55 n° 91-647 du 10 juillet 1991) :

- l'ordre des avocats du barreau de Libourne, représenté par son président

Article 2

Le préfet du département de la Gironde,
La première présidente de la cour d'appel de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **29 AVR. 2013**

La première présidente
de la cour d'appel de Bordeaux,


Chantal BUSSIERE

Le préfet du département de la Gironde,


Michel DELPUECH



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

ARRÊTÉ DU 24 AVR. 2013

**Portant Délégation de signature
A Monsieur Hugues CODACCIONI,
Directeur Zonal des Compagnies Républicaines
de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU** le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du Préfet de Zone;
- VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;
- VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU** le décret du Président de la République en date 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret du 08 décembre 2011 nommant M. Monsieur Hubert WEIGEL, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);
- VU** l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 nommant M. Hugues CODACCIONI, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux à compter du 07 septembre 2009,

SUR proposition du Préfet Délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à **M. Hugues CODACCIONI**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux pour :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction zonale des CRS Sud-Ouest imputées sur le programme 0176 du Ministère de l'Intérieur – Police Nationale et adressés au CSP Chorus dans la limite de :

- 15 000 € hors taxes, en dehors des marchés publics en cours ;
- sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours;
- La garantie de service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. Frédéric BOURDIER**, directeur zonal adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric BOURDIER**, la délégation sera exercée par **M. Thomas JULÉ**, commissaire de police et par **M. Jean-Marc PLATEL**, commandant de police.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. Sylvain BONGOAT**, chef de la CRS n° 14 concernant l'activité de la CRS n° 14.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sylvain BONGOAT**, la délégation sera exercée par **M. Sébastien THOUMELIN**, capitaine de police et par **M. Fabrice RICQUEBOURG**, Capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par **M. Yvan TECHER**, brigadier-major.

ARTICLE 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. François AILLIOT**, chef de la CRS n° 17 concernant l'activité de la CRS n° 17.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François AILLIOT**, la délégation sera exercée par **M. Alain RODRIGUEZ**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par **M. Christophe GRELLIER**, brigadier-chef, par **M. Stéphane SAVIGNET**, brigadier-chef.

ARTICLE 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. Charles PALY**, chef de la CRS n° 18 concernant l'activité de la CRS n° 18.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Charles PALY**, la délégation sera exercée par **M. Christophe DUFFO** capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par **Madame Isabelle PARIS**, lieutenant de police, ainsi que **M. Jean-Michel GUYOT**, brigadier major, **M. Olivier PALARD**, brigadier chef et **M. Lilian EYRARD**, brigadier chef.

ARTICLE 6 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Mohammed BELGACIMI**, chef de la CRS n° 19 concernant l'activité de la CRS n°19.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohammed BELGACIMI, la délégation sera exercée par M. **Michel BAUDUIN**, capitaine de police et en cas d'empêchement du capitaine Michel BAUDUIN la délégation sera exercée pour les engagements juridiques la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par M. **Olivier FOURNIER**, brigadier-chef.

ARTICLE 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Michel FRAY**, chef de la CRS n° 20 concernant l'activité de la CRS n° 20.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FRAY, la délégation sera exercée par M.**Fabrice VAZQUEZ**, Capitaine de police, M. **Franck FEUGEAS**, major, par M. **Jean-Noël AUSSENAC**, brigadier, et par M. **Denis PALLEAUX**, gardien de la paix; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Didier AIRAULT**, brigadier-chef et par M. **Marc BONNET**, gardien de la paix.

ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Marc FOCKEU**, chef de la CRS n° 22 concernant l'activité de la CRS n° 22.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Marc FOCKEU**, la délégation sera exercée par M. **David GRANET**, capitaine de police et par M. **Frédéric ROSSIGNOL**, lieutenant de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Gilles LASSERRE**, brigadier-major et par M. **Eric BONIN**, brigadier-major.

ARTICLE 9 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Philippe MEURILLON**, chef de la CRS n° 24 concernant l'activité de la CRS n° 24.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MEURILLON, la délégation sera exercée par M. **Philippe BIREMONT**, capitaine de police, par M. **Sébastien DEBARGE**, capitaine de police et par **Madame Corinne ALIAS**, secrétaire administrative ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Philippe LATASTE**, brigadier-chef.

ARTICLE 10 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Eric LE MABEC**, chef de la CRS n° 25 concernant l'activité de la CRS n° 25.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LE MABEC, la délégation sera exercée par M. **Patrick REY**, capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Franck THARAUD**, Lieutenant de police, ainsi que M. par M. **Jean-Louis COUSIN**, brigadier-chef et par M. **Eric ORIA**, brigadier-major.

ARTICLE 11 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Yves TEMPLIN**, chef de la CRS n° 26 concernant l'activité de la CRS n° 26.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Yves TEMPLIN**, la délégation sera exercée par M. **David FAURE**, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Olivier RAHOUL**, capitaine de police et par M. **Gilbert MARRO**, brigadier-major et par M. **Marc BONNAMANT**, brigadier-major.

ARTICLE 12 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Marc BARES**, chef de la CRS n° 27 concernant l'activité de la CRS n° 27.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Marc BARES**, la délégation sera exercée par M. **Daniel LAPAZ**, capitaine de police, par M. **David VILESPY**, lieutenant de police, par Mme **Sophie LOCOGE**, lieutenant de police et par M. **Sébastien EMERY**, brigadier-chef ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Daniel CHIALVO**, brigadier-major et par M. **Hamed MECHEMACHE**, brigadier-chef.

ARTICLE 13 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Patrick CARTANA**, chef de la CRS n° 28 concernant l'activité de la CRS n° 28.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CARTANA, la délégation sera exercée par M. **Antoine CALVO**, lieutenant de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Stéphane VAILLANT**, brigadier de police.

ARTICLE 14 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Albano LIMAS**, chef de la CRS n° 29 concernant l'activité de la CRS n° 29.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albano LIMAS, la délégation sera exercée par M. **Thierry SANTIN**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Patrick BASQUE**, brigadier de police.

ARTICLE 15 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Marc JACOB**, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées concernant l'activité de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc JACOB, la délégation sera exercée par M. **Patrick RAULET**, brigadier-major ; pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Olivier TORRES**, brigadier-chef.

ARTICLE 16 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Bernhardt ZAPOLSKI**, chef de la délégation des CRS des Pyrénées-Atlantiques concernant l'activité de la délégation des CRS des Pyrénées Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernhardt ZAPOLSKI, la délégation sera exercée par M. **Patrice BINJAMIN**, brigadier-major.

ARTICLE 17 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M. **Arnaud JULIEN**, capitaine de police, directeur du centre de formation de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud JULIEN, la délégation sera exercée par M. **Alain DEDIEU**, brigadier-major, par M. **Guy BERNARD**, brigadier-major et par M. **Laurent MATHIEU**, brigadier-chef.

ARTICLE 18 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jocelyn JEANNEAU**, chef de la CRS Autoroutière Aquitaine concernant l'activité de la CRS Autoroutière Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jocelyn JEANNEAU, la délégation sera exercée par **M. Pascal GENSOUS**, capitaine de police, adjoint du chef de la CRS Autoroutière Aquitaine et pour les engagements juridiques jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Eric BRUZAUD**, brigadier-major.

ARTICLE 19 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M Pierre-André LHERM**, capitaine de police, chef de l'unité motocycliste zonale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Pierre-André LHERM la délégation sera exercée par M. **Jean-Bernard MOREAU**, brigadier-major échelon exceptionnel, adjoint du chef de l'unité motocycliste zonale, par M. **Dominique SAGNIER**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon, par M. **Yveric RHOUY**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle, par M. **Hervé BOIS**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau, par M. **Laurent GIRARDEAU**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Toulouse concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste de Toulouse.

ARTICLE 20 –

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 21 –

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **24 AVR. 2013**

Le Préfet,



Michel D'ELPUECH

ARRÊTÉ DU **24 AVR. 2013**

**Portant délégation de signature
A Monsieur Hugues CODACCIONI,
Directeur Zonal des Compagnies Républicaines
de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX**

**Le Préfet de la Zone de Défense Sud Ouest,
Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment à son article 3-2° ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et des libertés des communes, des départements et régions ;

VU le décret n° 2004-734 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 portant sur la rémunération de certains services rendus par le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en application du décret n°97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie; et l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de pouvoir est donnée à M. **Hugues CODACCIONI**, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux pour la passation et la signature des conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de police de la direction zonale des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, lorsque les manifestations concernées et les missions d'escortes ne font pas l'objet d'une convention nationale :

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M. **Frédéric BOURDIER**, commissaire principal de police, directeur zonal adjoint des CRS Sud-Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation sera exercée par M. **Thomas JULE**, commissaire de police ou par M. **Jean-Marc PLATEL**, commandant de police ou par M. **Patrice LIMOUZIN** commandant de police échelon fonctionnel.

ARTICLE 3 –

Une convention cadre locale doit être établie pour planifier dans la durée la relation avec les bénéficiaires des prestations de service. Chaque événement donnera lieu, à minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif accompagné de la facture des prestations.

ARTICLE 4 –

Pour ce qui concerne les services d'escortes accomplis par les effectifs des détachements motocyclistes, délégation de signature est donnée au M. **Pierre-André LHERM**, capitaine de police commandant l'unité motocycliste zonale.

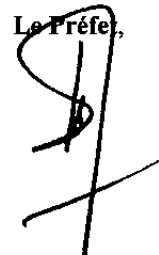
En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Pierre-André LHERM**, la délégation sera exercée par M. **Jean-Bernard MOREAU**, Major de police échelon exceptionnel adjoint au commandant de l'unité motocycliste zonale.

ARTICLE 5 –

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **24 AVR. 2013**

Le Préfet,



Michel DELPUECH



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

Arrêté du **24 AVR. 2013**

**Délégation de signature de Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO,
Commissaire Divisionnaire, Directrice Zonale
de la Police aux Frontières de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, de l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant **M. Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu le décret du 8 décembre 2011 nommant **M. Hubert WEIGEL**, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);

Vu l'arrêté ministériel de M. le Ministre de l'Intérieur du 29 juin 2012 nommant **Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO**, Commissaire Divisionnaire, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone de défense sud-ouest;

Sur proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO**, Commissaire Divisionnaire, Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone de Défense Sud-Ouest, pour :

- les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 et adressées au CSP Chorus concernant l'activité de la DZPAF dans la limite de :

- 15 000 € Hors taxes , en dehors des marchés en cours ;
- sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

- la garantie de service fait pour les dépenses énumérées- dessus.

- ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

- **M. Jean-René RUEZ**, Directeur Zonal Adjoint ainsi que:
- **M. Jean Philippe NAHON**, directeur départemental, de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques
- **M. Jean-Yves AUTIE**, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-René RUEZ**, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par **M. Patrice LUCK**, commandant de police à l'échelon fonctionnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Philippe NAHON**, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par **M. Pascal MAILLARD**, commandant emploi fonctionnel de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves AUTIE**, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par **Mme Marie-Paule SIMON**, secrétaire administrative.

ARTICLE 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MAILLARD**, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par **M. Patrick GOMEZ**, capitaine de police à la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrice LUCK**, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par **Mme Bernadette ARRICAU**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 5 -

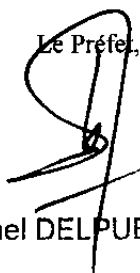
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 -

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, la Directrice Zonale de la Police aux Frontières, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **24 AVR. 2013**

Le Préfet,



Michel DELPUECH

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792418667
N° SIRET : 79241866700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 19 avril 2013 par Monsieur Vincent DELBOS en qualité d'auto entrepreneur, 1 Rue ThéodoreBOTREL 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP792418667 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792518813
N° SIRET : 79251881300011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 22 avril 2013 par Monsieur Didier DIEU en qualité d'auto entrepreneur, 55 rue Eugène DELACROIX 33560 STE EULALIE et enregistré sous le N° SAP792518813 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 22 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du - 9 AVR. 2013

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORÊT
Service régional de
l'alimentation

*Arrêté préfectoral fixant les délais pour la reconnaissance
comme Organisme à vocation sanitaire [OVS] ou Organisation
vétérinaire à vocation technique [OVVT]*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L.201-9 à L.201-13 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R.201-12 à R.201-17, R.201-18 à R.201-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R.201-14, R.201-20 et R.201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour déposer les demandes de reconnaissance auprès de l'autorité administrative en vue de les transmettre pour approbation au ministre en charge de l'agriculture ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La période de dépôt des dossiers de reconnaissance comme Organisme à vocation sanitaire [OVS] ou Organisation vétérinaire à vocation technique [OVVT] de la région Aquitaine est ouverte jusqu'au 31 juillet 2013.

ARTICLE 2 - Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un Organisme à vocation sanitaire doit être conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

ARTICLE 3 - Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une Organisation vétérinaire à vocation technique doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

ARTICLE 4 - Les dossiers sont déposés auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [service régional de l'alimentation], 51 rue Kiéser CS 31387 33077 BORDEAUX cedex.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le - 9 AVR. 2013

Le Préfet de région,